

VS_GERICHTE C3 20 9 vom 13. März 2020

VS Kantonsgericht, 2020-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3 20 9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_20_9)

FR: VS_GERICHTE C3 20 9 du 13 mars 2020

IT: VS_GERICHTE C3 20 9 del 13 marzo 2020

Regeste

C3 20 9 DÉCISION DU 13 MARS 2020 Le juge du district de Sion M. François Vouilloz, juge, Me Etienne Anex, greffier ad hoc, en la cause X _____, instante, représentée par Maître M _____, contre Y _____, intimé, représenté par Maître N _____.
(sûretés pour les dépens)

Erwägungen

E. 1

Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC) (art. 59 al. 2 let. b CPC et art. 60 CPC).

- 7 - Vu le domicile de l'instante à F _____, ainsi que la procédure principale pendante, le tribunal de céans est dès lors compétent *ratione loci* et *materiae* pour statuer sur la question des sûretés.

E. 2

L'obligation de fournir des sûretés selon l'art. 99 CPC n'existe pas dans tous les cas à la charge du demandeur (CPC - TAPPY, n. 16 ad art. 99 CPC). Indépendamment des cas où celui-ci en sera spécialement dispensé, en raison de l'octroi de l'assistance judiciaire ou de la nature de la cause, il ne pourra y être astreint que si l'une des quatre conditions alternatives de l'art. 99 al. 1 CPC est réalisée, soit lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a), lorsqu'il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (let. b), lorsqu'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c) et lorsque d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Le domicile est déterminé d'après le Code civil, en particulier par les art. 23 et 25 CC, sans tenir compte du domicile fictif de l'art. 24 CC. Il appartient à la partie défenderesse qui requiert le dépôt de sûretés de rendre vraisemblable qu'un ou plusieurs des cas prévus à l'art. 99 al. 1 CPC est réalisé (ZPO - KUSTER, n. 20, 23 ad art. 99 CPC). La condition de la *cautio judicatum solvi* de l'art. 99 al. 1 let. a CPC est classique et se retrouve aussi à l'art. 62 al. 2 LTF après avoir figuré dans la plupart des procédures civiles cantonales jusqu'en 2010 (CPC - TAPPY, n. 17 ad art. 99 CPC). Elle s'explique par les difficultés pratiques d'un recouvrement à l'étranger des dépens envisagés. Si la règle de l'art. 99 al. 1 let. a CPC paraît large, elle est en réalité très souvent battue en brèche par des règles contraires de traités internationaux, qui l'emportent vu l'art. 2 CPC (CPC - TAPPY, n. 21 ad art. 99 CPC ; ZPO - STERCHI, n. 14- 15 ad art. 99 CPC). La Suisse a souscrit des engagements excluant de façon générale une *cautio judicatum solvi* liée au domicile du demandeur à l'étranger (CPC - TAPPY, n. 22 ad art. 99 CPC). La Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 1er mars 1954 (RS 0.274.12) (ci-après : Convention LH 1954)

est entrée en vigueur depuis le 5 juillet 1957 pour la Suisse et dès le 22 juin 1959 pour la France. Selon l'art. 17 al. 1 de la Convention LH 1954, aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats. L'art. 17 al. 2 de la Convention LH 1954 précise que

- 8 - la même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

E. 3

En l'espèce, selon Me M _____, avocat de X _____, la situation financière du demandeur s'est péjorée depuis le début de la procédure. En septembre 2017, il faisait l'objet de xxx procédures de poursuite, avec un total des poursuites de xxx'xxx fr. Le 20 février 2020, il faisait l'objet d'un total des poursuites de xxx'xxx fr.. Y _____ ne fait l'objet d'aucun acte de défaut de biens. Selon Me M _____, sa situation financière fait craindre une insolvabilité, puisqu'il ne paie plus des créanciers institutionnels, dont le fisc. Il a xxx poursuites. Selon lui, les sûretés doivent s'élever à xx'xxx francs.

Selon Me N _____, avocat de Y _____, celui qui demande des sûretés en déposant simultanément sa réponse n'a plus d'intérêt à les obtenir, car il a déjà exposé tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur, de telle sorte que sa requête était irrecevable (arrêt 4A_188/2007, consid. 1.4). Le CPC n'a pas introduit d'instant limite pour requérir des sûretés ; les sûretés visent à garantir des dépens futurs (arrêt 4A_26/2013 consid. 2.2). Selon Me N _____, la seule étape procédurale à remplir sont les plaidoiries. Selon lui, à moins d'un mois de celles-ci, l'avocat de la défenderesse a déjà préparé son dossier, si bien qu'il n'y a plus de dépens futurs à assurer. Selon lui, sa requête est irrecevable. Selon Me N _____, doit appliquer les conditions de l'insolvabilité vraisemblable, insolvabilité rendue vraisemblable notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'acte de défaut de biens. Selon lui, l'insolvabilité du demandeur ne peut pas être rendue vraisemblable par le dépôt de commandements de payer. Selon lui, en 2017, il y a xxx'xxx fr. de poursuites, alors qu'en 2020 le montant des poursuites est de xxx'xxx fr. hors la poursuite de H _____ SA. Selon lui, une poursuite frappée d'opposition chez le débiteur Y _____ ne veut pas dire qu'il soit insolvable. Toutes les poursuites figurant sur l'extrait de 2017 ont été réglées. Aucun acte défaut de bien n'a été enregistré. Selon lui, les impôts peuvent faire l'objet d'oppositions ; des commandements de payer de xxx ne démontre pas une insolvabilité. S'agissant de la poursuite de xxx'xxx fr., Me N _____ dépose en cause un projet d'action en libération de dette ; cela démontre qu'il n'est pas insolvable. Selon lui, Y _____ est un promoteur actif tant dans l'immobilier que dans d'autres domaines spécifiques, comme la gestion de cliniques. Les commandements de payer qui lui ont été notifiés ne démontrent pas une insolvabilité.

- 9 -

E. 4

Il y a insolvabilité lorsque la partie concernée ne dispose pas des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles, ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206). En l'espèce, les activités de Me M _____ se sont déjà

déroulées pour l'essentiel, à quelques jours du débat final. Les dépens futurs apparaissent ainsi modestes et ne portent plus que sur les plaidoiries. Y _____ fait l'objet de commandements de payer. Il a réglé les poursuites antérieures. Il agit en libération de dette s'agissant de la poursuite de xxx'xxx fr..Il ne fait pas l'objet d'une faillite ou d'actes de défaut de biens. Dans ces conditions, au stade actuel de la procédure, l'insolvabilité de Y _____ n'est pas démontrée, ni même rendue vraisemblable.

Partant, des sûretés ne s'imposent pas.

E. 5

Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge de l'instante, celle-ci supportant ses propres frais d'intervention. En l'espèce, rien ne justifie une éventuelle application de l'art. 104 al. 3 CPC.

Selon l'art. 18 LTar, l'émolument est fixé entre 90 fr. et 4000 fr. pour les causes soumises à une procédure sommaire. Eu égard à l'importance du dossier et de la procédure, à la nature et à la difficulté de l'affaire, aux circonstances et à la situation des parties notamment, l'émolument judiciaire, débours compris, est fixé à 400 fr. (art. 13 LTar).

Ainsi, les frais, par 400 fr., sont mis à la charge de X _____, qui supporte ses propres frais d'intervention. De plus, X _____ versera à Y _____ 400 fr., à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.